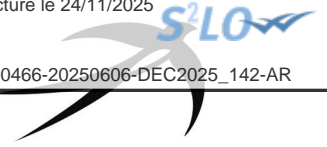


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_142

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention relative à la participation de la Croix-rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours, annexée à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art souhaite développer pour la saison 2025 une programmation artistique pour la Nuit Blanche ciblant tous les publics et un soutien aux artistes, auteur-ices ;

Considérant que dans le cadre de cette programmation, le centre d'art souhaite solliciter la Croix-rouge française pour assurer des dispositifs prévisionnels de secours ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention relative à la participation de la Croix-rouge française aux dispositifs prévisionnelles de secours, annexée à la présente décision ;

Article 2 : DE SIGNER cette convention, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants ;

Article 3 : DE DIRE que le montant total de la dépense est fixé à 301 € (trois cent un euros) ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Madame la Trésorière municipale.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le



Fait à ID : 092-219200466-20250606-DEC2025_142-AR

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, M. Philippe DA COSTA, et, par délégation, par Mme Claire PIRAT, Présidente locale, Ci-après dénommée CRF,

et

La mairie de MALAKOFF, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de MALAKOFF, organisatrice de la manifestation désignée à l'article 1 du présent.

Vu

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours
- L'arrêté INTE1702347A du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »
- L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile
- L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'Humanité, d'Impartialité, de Neutralité, d'Indépendance, de Volontariat, d'Unité, et d'Universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.



Par arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, paru au journal officiel le 24 juillet 2018, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A : aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique) ;
- B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes ;
- C ; encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;
- D : selon les départements : D-Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) ;
- D : selon les départements : D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques,

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenus de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Croix-Rouge française de Vanves-Malakoff et la mairie de MALAKOFF, organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :

- Le Centre d'art contemporain de la ville de MALAKOFF
- Contact sur place lors de la manifestation : Mme Juliette GIOVANNONI (tél : 06-77-77-15-03)

La manifestation s'intitule : Nuit blanche 2025

Elle se déroule : 21-28 boulevard Stalingrad, 92240 MALAKOFF

A la date : samedi 7 juin 2025, de 17h00 à 00h00

Elle a pour objet : manifestation artistique

Nombre de participants : 300 cumulés (public) (tranche d'âge : 0 à 99 ans)

Article 2 : Prestations fournies par la Croix-Rouge française

2.1 – Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la Croix-Rouge française s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

x	Point d'Alerte et de Premiers Secours (ce dispositif n'est pas applicable si la prestation comprend la couverture des acteurs)
	DPS Petite Envergure (à quatre secouristes)
	DPS Moyenne Envergure
	DPS Grande Envergure

L'emplacement du ou des postes de secours, figure sur le plan annexé à la présente.

2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la Croix-Rouge française s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la Croix-Rouge française sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur

3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la Croix-Rouge française :

- Un local permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée.
- Une zone de x m. pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

L'organisateur

- Dispose
- ne dispose pas

d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre)

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRF si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

L'organisateur mettra à disposition de la Croix-Rouge française, en nombre suffisant, des masques chirurgicaux (NF EN 14683) ainsi que du gel hydro-alcoolique afin de mettre en place les gestes barrières. Dans le cas où l'organisateur ne peut fournir ces équipements, une indemnité est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif Croix-Rouge française sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur. Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.

- les personnels de la Croix-Rouge française lui apportent leur concours sous sa responsabilité.
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la Croix-Rouge française ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la Croix-Rouge française dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la Croix-Rouge française.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires par la Croix-Rouge française dans le cadre de sa propre communication.

Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, et dans l'hypothèse où l'organisateur n'aurait pas pris les dispositions nécessaires au respect des mesures sanitaires en vigueur et à la mise en œuvre des mesures barrières, la Croix-Rouge française se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la Croix-Rouge française.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la Croix-Rouge française en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Vanves, le 02/06/2025

**Pour l'unité locale de la Croix-Rouge française
de Vanves-Malakoff**

Pour l'organisateur



ANNEXES :**EVALUATION DES COÛTS ET PARTICIPATION AUX FRAIS**

Dispositif prévisionnel de secours du 07/06/2025 de 17h00 à 00h00 (soit 7 heures) : Nuit blanche 2025

1/- Dispositif :

Ratio d'intervenants secouristes (RIS) : 0.25 (2 secouristes)

Description du dispositif conforme au référentiel national :

Prestation	DUREE DU DISPOSITIF	
	Inférieure ou égale à 8h	Supérieure à 8 h
PAPS avec un lot C et le matériel complémentaire	33 €/h	37 €/h
VL (transport personnel et matériel)	70 €	
Total Global Euros TTC	440 euros	

2/- Frais d'opération :

Frais kilométriques (0,308 cts/ km) = 0 €

Repas des secouristes bénévoles (22 € par repas et par bénévole)
(2 repas pris en charge par l'organisateur) = 0 €

3/- Total général : 301 €